

Publication au Journal Officiel ~~Oui~~ / Non

N° de recours : T 521/89 - 3.2.4

N° de la demande : 85 402 115.1

N° de la publication : 0 181 260

Titre de l'invention : Dispositif de fixation et de protection de élément  
moteur des portes accordéon

• Classement: E06B 9/17, E06B 3/92

D E C I S I O N  
du 27 février 1991

Demandeur : NERGECO S.A.

Référence :

CBE Article 56

Mot clé : "Activité inventive (oui, après modification)

Sommaire



N° du recours : T 521/89 - 3.2.4

**D E C I S I O N**

de la Chambre de recours technique 3.2.4  
du 27 février 1991

Requérante : NERGECO S.A.  
(Opposant) B.P. 6; 1, rue du Château  
F - 43220 Dunières (FR)

Mandataire : Pinguet, André  
c/o CAPRI  
28bis, avenue Mozart  
F - 75016 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen 2.3.03.109 de l'Office européen des brevets mise à la poste le 16 février 1989 par laquelle la demande de brevet n° 85 402 115.1 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. Andries  
Membres : H.P. Ostertag  
J.-P. Seitz

## Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet européen n° 85 402 115.1 déposée le 5 novembre 1985, publiée le 14 mai 1986 sous le n° 0 181 260 a été rejetée par décision de la Division d'examen notifiée le 16 février 1989.

II. La décision de rejet est fondée sur le motif que l'objet des revendications 1 à 6 en vigueur, déposées avec la lettre du 13 décembre 1988, n'impliquait pas une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

En particulier, la Division d'examen a considéré que la seule caractéristique caractérisante de la revendication 1 ("le côté ouvert du profilé formé par la traverse est sur une face autre que la face inférieure") était évidente puisqu'il est généralement connu dans le domaine technique des portes ou fenêtres incorporant une persienne etc. de prévoir un coffre ouvrant sur le côté intérieur de la pièce, c'est-à-dire sur une face autre que la face inférieure du coffre, pour faciliter l'accès à son intérieur. De telles constructions étaient connues, par ailleurs, des documents FR-A-1 577 413 (D6) et US-A-3 487 875 (D5).

III. La Requérante a formé un recours contre cette décision le 5 avril 1989 et a acquitté la taxe le 30 mars 1989. Le mémoire exposant les motifs a été reçu le 13 juin 1989 par télécopie, confirmé par lettre parvenue à l'OEB le 16 juin 1989.

IV. Une procédure orale s'est tenue devant la Chambre de recours le 27 février 1991, pendant laquelle la Requérante a présentée un nouveau jeu de revendications 1 à 6, dont la revendication 1 s'énonce comme suit :

"Ensemble de porte accordéon, du type industriel pour hangar, entrepôt, etc., comportant un portique formé de deux montants latéraux verticaux (12, 13) réunis à leurs extrémités supérieures par une traverse horizontale (11) constituée par une poutre métallique en U pour encadrer un rideau souple avec des barres d'armature horizontales disposées à intervalles réguliers, des sangles de levage (15) fixées à la barre inférieure, un élément moteur comprenant un arbre (2) d'enroulement des sangles, un moteur électrique (1) d'actionnement et des organes électriques (4, 18) de commande du moteur, ledit élément moteur étant contenu dans ladite poutre métallique en U, caractérisé en ce que la poutre horizontale (11) en U s'ouvre sur une face autre que la face inférieure et reçoit un couvercle amovible."

V. Les arguments présentés par la Requérante à l'appui de l'objet revendiqué peuvent être résumés de la façon suivante :

Avant la date de priorité, deux types de porte d'accordéon étaient usuels en pratique : d'une part, une construction selon le document FR-A-2 410 117 (D1) et, d'autre part, une construction semblable selon le document FR-A-2 539 181 (D2) dont le portique est formé par deux montants verticaux profilés en U, reliés à leur parti supérieure par une poutre horizontale également profilé en U, tous les profilés s'ouvrant vers l'intérieur du portique et la poutre horizontale contenant l'élément moteur. L'une et l'autre des deux constructions posent des problèmes concernant la sécurité, l'entretien de l'élément moteur et la protection contre l'influence du climat. Cependant, ces problèmes ont été considérés comme des sujétions inhérentes à ce type de porte pendant des années et ce n'est que la présente demande qui propose une solution, laquelle ne peut pas être considérée comme évidente puisqu'elle implique la création d'une charpente nouvelle et non usuelle par rapport à l'art antérieur.

VI. La Requérante requiert l'annulation de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet sur la base des document ci-dessous :

- Revendications 1 à 6 telles que présentées au cours de la procédure orale ;
- Description page 1 déposée avec lettre du 12 octobre 1988 ; pages 2 et 6 déposées au cours de la procédure orale, page 2A déposée avec lettre du 19 février 1991 ; pages 3 à 5 comme publiées,
- Figures 1 à 4 comme publiées.

### Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.

2. Modifications

2.1 Bien que la revendication 1 telle que déposée originellement concernât un "dispositif de fixation et de protection de l'élément moteur d'une porte accordéon..." elle contenait une définition de l'ensemble de cette porte, dont les caractéristiques sont toujours incluses dans la revendication 1 actuelle. Il est donc ainsi justifié que cette revendication se réfère toujours à un "ensemble de porte accordéon".

L'indication "du type industriel pour hangar, entrepôt etc." trouve une base en page 1, lignes 6 et 7, de la demande telle que déposée originellement. La définition du terme "élément moteur" correspond à celle donnée en page 1, lignes 2 à 4.

La caractéristique "coffre parallélépipédique rectangle" a été remplacée par les caractéristiques des revendications 2 et 3 telles que déposées originellement.

- 2.2 Les caractéristiques de la revendication 2 actuelle sont supportées par les revendications 5, 9 et 10 ainsi que la figure 4 telle que déposées.
- 2.3 Les revendications 3 à 6 correspondent sensiblement aux revendications 11, 12, 6 et 7 telles que déposées originellement.
- 2.4 Enfin, la description n'a été modifiée que de façon à être harmonisée avec le libellé des revendications actuelles et à comporter une appréciation plus détaillée de l'état de la technique.
- 2.5 Pour ces raisons, les modifications apportées à la demande n'étendent pas son objet au-delà de son contenu initial et ne contreviennent pas, par conséquent, aux dispositions de l'article 123(2) CBE.

### 3. Nouveauté

L'état de la technique le plus proche de l'invention est représenté par le document D2 qui, cependant, ne divulgue pas explicitement toutes les caractéristiques énoncées dans le préambule de la revendication 1. Toutefois, la Requérante elle-même a admis, au cours de la procédure de recours, que des portes accordéon construites selon l'enseignement de ce document et mises à la disposition du public avant la date de priorité étaient dotées d'un portique formé de deux montants latéraux verticaux réunis à leurs extrémités supérieures par une traverse horizontale constitué par une poutre métallique en U ouvrant vers le bas et contenant l'élément moteur. Etant donné que le document D2 lui-même ne donne pas matière à douter de cette assertion, la Chambre considère qu'un ensemble de porte accordéon ayant les caractéristiques énoncées dans le préambule de la revendication 1 est connu et que les caractéristiques énoncées dans la partie

caractérisante sont nouvelles par rapport à cet état de la technique.

Aucun des autres documents cités ne décrit un ensemble de porte accordéon ayant à la fois toutes les caractéristiques énoncées dans la revendication 1. L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au sens de l'article 54 CBE.

#### 4. Problème et solution

Selon la description de la demande, les portes conformément à l'état de la technique le plus proche de l'invention, donnent lieu aux inconvénients suivants :

- i) sécurité insuffisante : au cours de l'utilisation, certaines des pièces de l'élément moteur peuvent se casser et/ou se désolidariser de leur support et tomber à terre, ce qui est susceptible de provoquer des accidents ;
- ii) entretien difficile : pour effectuer des travaux d'entretien ou de réparation, l'on est obligé de travailler "du bas vers le haut" ;
- iii) manque de protection contre les influences de climat rigoureux.

Par conséquent, l'invention telle que revendiquée vise à remédier à ces inconvénients (page 2, ligne 17).

Le point essentiel de la solution proposée doit être considéré dans l'idée d'utiliser la poutre horizontale en U déjà existante comme élément protecteur en la tournant "simplement" de manière à ce qu'elle s'ouvre vers une face autre que la face inférieure. De cette manière, au moins les problèmes partiels i) et ii) peuvent être résolus sans ou avec un minimum d'éléments supplémentaires, puisque la poutre

garde toujours sa fonction comme élément constituant du portique.

## 5. Activité inventive

5.1 Les documents cités dans le rapport de recherche européen peuvent être divisés en deux groupes :

- un premier groupe, dont les documents se réfèrent à des portes pour utilisation industrielle, du type accordéon ou autre, donc à des constructions plus ou moins lourdes, et
- un deuxième groupe, dont les documents se réfèrent à des coffres pour jalousies, persiennes etc., de portes ou fenêtres de bâtiments d'habitation, donc à des constructions légères.

5.2 Quant au premier groupe, il est à noter qu'aucun des documents y relatifs ne fait mention du problème envisagé par la présente demande, ni ne prévoit une construction incorporant une solution à ce problème. En effet, ces documents divulgent des ensembles de portes industrielles dont l'élément moteur est, du moins partiellement, logé dans un espace s'ouvrant vers le bas et qui, par conséquent, souffrent également des inconvénients mentionnés dans la présente demande (cf. point 4 ci-dessus).

Notamment, le document D1 divulgue comme mode préféré de réalisation (voir figure 1), un ensemble de porte accordéon dont le portique est formé par deux montants latéraux profilés en U orientés vers l'intérieur, reliés en haut par deux poutres horizontales également en U, fixés par leur base contre les ailes respectives des montants verticaux. Ces poutres donc sont ouvertes vers les faces latérales. L'élément moteur est supporté par ces deux poutres de manière à être logé au-dessus de l'ouverture formée par les deux poutres horizontales et les montants verticaux.

Bien que selon un autre mode de réalisation, une seule poutre horizontale soit prévue, il n'y a aucune indication concernant le profil de cette poutre ou son arrangement par rapport aux montants verticaux et à l'élément moteur. En particulier, il est à noter que ce mode de réalisation ne peut pas être obtenu en supprimant simplement l'une des deux poutres du premier mode de réalisation, la poutre restante ne pouvant pas supporter l'élément moteur dans la position prévue au premier mode de réalisation.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'est pas rendu évident par l'enseignement du document D1.

L'examen des autres documents du premier groupe démontre de même que leur enseignement est plus éloigné de l'objet revendiqué que l'enseignement du document D1.

5.3 Il reste donc à examiner si l'objet de la revendication 1 est rendu évident par l'enseignement des documents du deuxième groupe.

Même si l'on peut considérer le domaine technique des portes ou fenêtres incorporant une persienne etc. comme domaine voisin de celui des portes lourdes du type industriel, il faut pour autant admettre que les problèmes i) et ii) ne s'y posent pas, puisqu'il s'agit de constructions légères, composées d'éléments également légers et qui sont mis en action beaucoup moins fréquemment que des portes du type industriel. En effet, aucun des documents du deuxième groupe ne fait mention de ces deux problèmes. Les coffres mentionnés dans ces documents ont la fonction de protéger la mécanique de la jalousie, persienne etc. y logées contre les influences du climat et/ou de la rendre invisible pour des raisons esthétiques. C'est uniquement pour cette raison que le coffre constitué par un profil en U, s'ouvre sur une face autre que la face inférieure, voir par exemple document D5, colonne 1, lignes 64-68 et document D6, page 2, lignes 28 et 29.

De plus, dans tous les cas, le coffre constitue un élément supplémentaire au châssis de la fenêtre ou portique de la porte. Donc, le seul enseignement que l'homme du métier puisse tirer de ces documents est, à la rigueur, celui de protéger l'élément moteur d'une porte du type industriel en le logeant à l'intérieur d'un coffre constitué par un profil en U, c'est-à-dire d'un élément supplémentaire. Cependant, n'était pas déductible de l'enseignement de ces documents l'idée de former le coffre protecteur en utilisant la poutre supérieure en U déjà existante du portique connu, ce qui, par ailleurs, nécessite la création d'une charpente nouvelle du portique par rapport à l'art antérieur. Par conséquent, la Chambre est d'avis que l'objet revendiqué n'est pas non plus rendu évident par l'enseignement des documents du deuxième groupe.

5.4 Pour ces raisons, l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

Il en va de même de l'objet des revendications 2 à 6, du fait de leur rattachement à la revendication 1 dont elles dépendent.

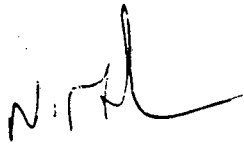
6. La description a été adaptée à la revendication 1 et satisfait aux exigences de la règle 27(1) CBE. Avec les dessins tels que déposés, elle peut donc servir à la délivrance d'un brevet.

**Dispositif**

Par ces motifs, il est statué comme suit :

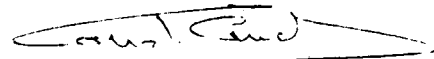
- la décision attaquée est annulée ;
- l'affaire est renvoyée devant la première instance pour délivrance d'un brevet européen sur la base des documents cités au point VI ci-dessus.

• Le Greffier



M. Maslin

Le Président



C. Andries

*P. Seitz*  
*Ch. Le...*

Europäisches  
Patentamt  
Beschwerdekammern

European Patent  
Office  
Boards of Appeal

Office européen  
des brevets  
Chambres de recours

Erhardtstraße 27  
D-8000 München 2

(0 89) 23 99-0  
Telex 5 23 656 epmu d



AKTENZEICHEN / FILE NUMBER / NUMERO DU DOSSIER

12521/89-324

Pinguet, André  
Cabinet de Propriété Industrielle  
CAPRI  
28 bis, avenue Mozart  
F-75016 Paris  
FRANCE

Datum/Date

01.07.91

Zeichen/Ref/Réf

Anmeldung Nr./Application No./Demande n°/Patent Nr./Patent No./Brevet n°

NGCO 7 B EU

85402115.1

Anmelder/Applicant/Demandeur/Patentinhaber/Proprietor/Titulaire

NERGECO S.A.

In der Anlage erhalten Sie eine Kopie der Entscheidung vom

Please find enclosed a copy of the decision dated

Veuillez trouver en annexe une copie de la décision du

27 février 1991

Geschäftsstelle / Registry / Greffe

Einschreiben / Registered letter / Lettre recommandée